

TRENTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire CHAWLA (No 2)

Jugement No 234

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Chawla, Atam Parkash, le 11 juin 1973, la réponse de l'Organisation, en date du 30 juillet 1973, la réplique du requérant, en date du 29 août 1973, et la duplique de l'Organisation, en date du 27 septembre 1973;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et la disposition 236 du Règlement du personnel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Par son jugement No 195, rendu le 13 novembre 1972, le Tribunal avait ordonné à l'Organisation de verser au requérant : a) tous arriérés de traitement dus en vertu du contrat venu à expiration le 28 février 1970; b) 20.000 dollars des Etats-Unis à titre d'indemnité en réparation à la fois du tort moral et du dommage matériel subis par le requérant.

B. Par la requête qu'il forme devant le Tribunal de céans, et qui est dirigée contre deux décisions des 27 mars et 22 mai 1973 de l'Organisation, le sieur Chawla demande à ce qu'il plaise au Tribunal : a) d'ordonner le remboursement de 571,10 roupies au titre de frais médicaux encourus par l'intéressé entre le 1er décembre 1969 et le 28 février 1970; b) d'ordonner le versement de l'allocation d'éducation au titre des deux enfants du requérant pour cette même période du 1er décembre 1969 au 28 février 1970; c) d'ordonner le versement de 2.000 dollars des Etats-Unis à titre de compensation de la perte subie par le requérant en raison de l'intervention d'une baisse de 10 pour cent du dollar, perte imputable au délai apporté par l'Organisation à exécuter cette partie du jugement No 195 du Tribunal en n'effectuant le paiement de 20.000 dollars des Etats-Unis d'indemnité que le 14 mars 1973.

C. Dans sa duplique, l'Organisation indique qu'elle a décidé le remboursement des frais médicaux et que le paiement en sera effectué au requérant en temps opportun. En ce qui concerne l'allocation d'éducation au titre des enfants, l'Organisation, dans sa réponse, déclare que le paiement en a été effectué le 21 juin 1973; le requérant reconnaît le fait dans sa réplique et retire cet aspect de sa requête.

D. En ce qui concerne la compensation de 2.000 dollars des Etats-Unis sollicitée par le requérant qui, selon lui, correspondrait à la perte qu'il aurait subie du fait de la baisse du dollar survenue entre le 13 novembre 1972, date du jugement No 195, et le 14 mars 1973, date du versement de 20.000 dollars des Etats-Unis ordonné par ledit jugement, l'Organisation fait valoir que, pendant la période considérée, le taux de change du dollar a baissé pour passer de 7,63 à 7,60 roupies, ce qui correspond pour l'intéressé à une perte effective de 600 roupies, soit 83,33 dollars des Etats-Unis au taux de 7,20 roupies pour un dollar en vigueur en juillet 1973, date de la réponse de l'Organisation. Cette dernière, dans cette réponse, déclare ne pas contester le retard qu'elle a apporté à effectuer le versement de l'indemnité ordonnée par le Tribunal dans son jugement No 195 et indique avoir, en conséquence, pris les mesures nécessaires pour que la somme supplémentaire de 83,33 dollars des Etats-Unis soit allouée au requérant. Elle rejette, par contre, toute prétention au versement de toute autre somme pour les raisons mentionnées plus haut.

CONSIDERE :

Quant à la demande de remboursement des frais médicaux :

Par une lettre du 27 décembre 1973, l'Organisation a accepté cette demande. Il est donc inutile que le Tribunal

statue à cet égard.

Quant à la demande de 2.000 dollars des Etats-Unis :

En vertu de principes bien établis, il ne saurait être formé de requête en ce qui concerne une dévaluation de monnaie en tant que telle. Mais il peut être formé une requête (ce que l'Organisation admet en fait) visant à obtenir une indemnisation en raison du retard inexplicable apporté au paiement de 20.000 dollars des Etats-Unis. Dans les circonstances de la présente affaire, cette indemnisation doit être évaluée en fonction de la diminution de la somme de roupies reçue par le requérant, diminution due à la variation du taux de change roupie-dollar intervenue pendant le laps de temps constituant le retard dans le paiement. Les parties divergent quant à l'étendue de cette diminution. L'Organisation prétend que pendant ce qu'elle considère comme la période pertinente, la diminution a été de 3 roupies par dollar alors que le requérant prétend que, pendant la période que, lui, considère comme pertinente, la diminution a été de 61 roupies pour un dollar. De l'avis du Tribunal, la période pertinente a commencé le 14 décembre 1972, soit un mois après la notification du jugement, pour se terminer le 14 mars 1973, date où le paiement a été effectué. Le montant de l'indemnité doit être évalué en prenant la différence des taux de changes tels qu'ils étaient cotés dans les tableaux des taux de change internationaux à ces deux dates.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est accueillie dans la mesure sus-indiquée et il est ordonné à l'Organisation de payer au requérant une indemnité calculée comme il est indiqué ci-dessus.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 mai 1974.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet